

SD/CB/SB - 2022/0816

DG 2022-1169-A

D220

DOCUMENTS/ARRETES/2022/ARRETES/PERMANENTS/CIRCULATION/

0816INTERSECTIONRUESPANORAMACENTRALEAVENUEGARE(INSTAURATIONSTOP).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route, notamment de l'article R 413-1 à R 413-16 et l'article R 412-28-1 du code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux permanents et temporaires établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant la circulation et/ou le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la dangerosité signalée pour les usagers à l'intersection des rues du Panorama et Centrale et avenue de la Gare, en raison de la vitesse de circulation des automobilistes,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'agglomération,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : CIRCULATION A L'INTERSECTION DES RUES DU PANORAMA, CENTRALE ET AVENUE DE LA GARE

1-1 RUE DU PANORAMA

- Une bande « STOP » est matérialisée au débouché de ladite rue sur l'avenue de la Gare et la rue Centrale.
- Les automobilistes doivent marquer le temps d'arrêt réglementaire avant de redémarrer.
- Des quilles de signalisation type « J 11 » sont implantées à hauteur du tènement immobilier section AK n° 635 côté impair de la rue.

1-2 RUE CENTRALE

- Une bande « STOP » est matérialisée au débouché de ladite rue sur l'avenue de la Gare et la rue du Panorama.
- Les automobilistes doivent marquer le temps d'arrêt réglementaire avant de redémarrer.

1-3 AVENUE DE LA GARE

- Une bande « STOP » est matérialisée au débouché de ladite avenue sur la rue du Panorama et la rue Centrale.
- Les automobilistes doivent marquer le temps d'arrêt réglementaire avant de redémarrer.
- Des quilles de signalisation type « J 11 » sont implantées à hauteur du tènement immobilier section AK n° 635 côté impair de la rue.

ARTICLE 2 - SIGNALETIQUE

- La signalisation réglementaire correspondante est mise en place par les services municipaux.
- La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.



- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 3 - INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

- Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :
 - La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale
 - La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par courrier ou par voie internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera public sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie nationale - brigade de Montbrison,
- Le centre de secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- LFa / voirie,
- LFa / OM/TRI,
- LFa / navette urbaine,
- Région ARA / direction des Transports,
- Direction EJS / transports scolaires,
- Transports KEOLIS, PHILIBERT, SESSIECQ, 2TMC, SRT, région,
- Pôle CTM / espace public,
- Mairie annexe de Moingt,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 19 septembre 2022



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglo